

de 1789 sont *propres* au pouvoir municipal, c'est-à-dire qu'elles sont de son essence, et qu'elles dérivent de sa nature.

Après avoir énuméré certaines attributions d'un intérêt plus général auxquelles ne peuvent prétendre les représentants de la commune, il a ajouté : « Il n'en est pas de même des fonctions *propres* au pouvoir municipal, parce qu'elles intéressent *directement et particulièrement* chaque commune que la municipalité représente ; aussi ses membres ont-ils le droit *propre et personnel* de délibérer et d'agir ; seulement ils sont soumis en cette partie à la *surveillance, à l'inspection, à la tutelle* des corps administratifs supérieurs, parce qu'il importe à la nation toute entière que les communes qui les composent soient bien administrées. »

Ainsi tout ce qui, à un degré quelconque, intéresse la commune, rentre dans les attributions des conseils et des pouvoirs municipaux.

D'après la loi du 18 juillet 1837, ils ont mission de régler, sous la simple surveillance du préfet, 1<sup>o</sup> le mode d'administration des biens communaux ; 2<sup>o</sup> les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée n'exécède pas dix-huit ans pour les biens ruraux, et neuf ans pour les autres biens ; 3<sup>o</sup> le mode de jouissance et la répartition des pâturages et fruits communaux autres que les bois, etc.

Autrefois ces actes administratifs étaient réglés par ordonnance royale. La loi du 18 juillet 1837 dispense même de l'autorisation des préfets.

L'initiative appartient aux conseils municipaux pour un grand nombre de délibérations ; mais elles sont soumises selon les circonstances à l'approbation du préfet, des pouvoirs exécutif et législatif, et du conseil d'état.

Voici les principales :

Discussion et vote du budget des dépenses et des recettes communales ordinaires, extraordinaires et des fonds de police ;

Acquisitions, aliénations et échanges de propriétés communales ;

Tarifs d'octroi, emprunts, vente et achat d'objets mobiliers ;

Baux à loyer dont la durée excède dix-huit ans pour les biens ruraux, et neuf ans pour les autres biens ;

Établissements d'écoles et collèges communaux, musées, etc. ;

Projets de réparations, constructions, d'alignement, d'ouverture de rues, places ; de ponts, théâtres, marchés, abattoirs, canaux, égouts, trottoirs, plantations d'arbres ;

Concession de travaux publics à des compagnies ;

Acceptation de legs et dons à la commune ;